



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1389/2020
Date de la séance du CE : 2 décembre 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2020.BVD.3722
Classification : Non classifié

Subventions d'investissement aux transports publics ; crédit-cadre 2022-2025

1. Objet

Conformément à l'article 14 de la loi sur les transports publics, le Grand Conseil arrête périodiquement un crédit-cadre pour le financement des investissements dans le domaine des transports publics.

Le présent crédit-cadre garantit la participation financière du canton de Berne aux projets d'investissement dans le domaine des transports publics pour la période 2022-2025. Associé à l'arrêté sur l'offre, il pose également les jalons pour le développement des transports publics à court et moyen termes à l'échelle cantonale.

Le coût total des subventions d'investissement en faveur des transports publics se chiffre, pour la période de planification considérée, à 181,5 millions de francs bruts, dont un tiers, soit 60,5 millions de francs, est financé par les communes bernoises. Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent ainsi à 121 millions de francs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34)
- Ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

- Arrêté du Conseil-exécutif n° 1232/2016 « Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics »

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Montant engagé sur la base des subventions d'investissement 2022-2025	CHF	181 500 000
./ part des communes bernoises (art. 12 de la loi sur les transports publics / art. 29 LPFC)	CHF	60 500 000
Crédit-cadre à autoriser	CHF	121 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.13.9100 Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP. Il sera en principe relayé par les paiements suivants, qui sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	Désignation	Année	Montant
363400	Subventions aux entreprises publiques	2022	CHF 15 100 000
		2023	CHF 24 400 000
		2024	CHF 13 200 000
		2025	CHF 20 600 000
		2026	CHF 10 700 000
		2027	CHF 4 900 000
		2028	CHF 1 400 000
		2029	CHF 400 000
544000	Prêts aux entreprises publiques	2024	CHF 5 700 000
		2025	CHF 7 500 000
		2026	CHF 2 800 000
564000	Subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques	2022	CHF 15 400 000
		2023	CHF 22 100 000
		2024	CHF 11 100 000
		2025	CHF 11 000 000
		2026	CHF 3 700 000
		2027	CHF 4 100 000
		2028	CHF 5 500 000
	2029	CHF 1 900 000	
Total	(canton et communes)	CHF	181 500 000

Les subventions communales à hauteur de 60 500 000 francs seront encaissées sur les comptes 463200 et 632000.

La contribution du canton sera, selon la pratique de financement en vigueur, remboursable (compte 544000), remboursable à certaines conditions (compte 564000) ou consentie à fonds perdu (compte 363400). Concernant les projets cofinancés par la Confédération, le type de subventions sera déterminé par cette dernière sur la base de la convention de financement correspondante.

5. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du Conseil-exécutif. Dans le cadre des autorisations au sens des articles 152 et 153 OFP ainsi que de l'article 7 de l'ordonnance de Direction du 9 janvier 2020 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT), la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l'Office des transports publics et de la coordination des transports sont habilités à approuver des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations seront données dans les arrêtés d'exécution concrets.

7. Conditions

Pour le règlement de chaque prestation, une convention doit être conclue avec le bénéficiaire concerné.

8. Référendum facultatif en matière financière

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire :
- Grand Conseil